

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVERNOSE-LACASSE

Nombre de Membres afférents au conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés 20

Date de la convocation : 10/03/2023

OBJET : Régime indemnitaire – filière police municipale : Indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (ISMF) /Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Numéro : II-2023/17

SEANCE du 20 mars 2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le vingt mars à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELSOL Alain, Maire de la commune de LAVERNOSE-LACASSE.

Présents : DELSOL Alain, PELLEGRINO Yvette, SENTENAC Patrick, DESPLAS Janine, MASCRE Gérard, BONNEMAISON Chantal, LAMANDE Laurent, ZARADER Karine, LELEU Gérard, GUERINI Gilberte, BASCANS Pascale, BONNAC Patrick, LEROUX Jean-François, SENTENAC Chrystèle, FEUILLERAT Patrick, GUELIN Carole, DE PUYMAURIN Thierry, TORRES Sébastien

Pouvoirs : LECOMTE Nathalie pouvoir à GUELIN Carole, LEBLOND Alain pouvoir à MASCRE Gérard

Absents : DOTTO Christian, PAROLIN Vanessa, BIZET Cécile

Monsieur MASCRE Gérard élu secrétaire de séance.

Exposé des visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique
Vu la délibération IV-2022/37 en date du 11 juillet 2022,
Vu l'avis du CT en date du 08/03/2023
Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des gardes champêtres, d'agents de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Considérant une erreur matérielle dans la délibération IV-2022/37 il y a eu de modifier les modalités de versement de l'IAT,

Exposé des motifs :

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de mettre en place le régime indemnitaire de la filière police municipale, car celle-ci est exclue du RIFSEEP.
Il est proposé de mettre en place le versement de l'ISMF (versement mensuel) et l'IAT (versement mensuel).

Détermination des modalités de versement de l'ISMF :

Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de : Agent de police municipale

Conditions d'octroi :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213102874-20230320-II_2023_17-

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Cumul :

L'Indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'ISMF n'est pas cumulable avec :

- RIFSEEP
- CIA

Montant :

L'ISMF est déterminée en appliquant au montant mensuel de traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums fixés par les articles 1^{er} des décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000.

Il est proposé que les montants individuels soient fixés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des taux maximums suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 20%
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :
 - o 22% jusqu'à l'indice brut 380
 - o 30% au-delà de l'indice brut 380

L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé. Les attributions seront effectuées dans les limites sus-énoncées et selon les critères suivants :

- La fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Périodicité :

La périodicité du versement sera mensuelle.

Modalités de maintien ou de suspension de l'ISMF :

L'ISMF est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement de base :

- Pour les congés de maladie ordinaire,
- Pour les congés annuels,
- Pour les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Pour les congés de maternité, paternité et d'adoption,

L'ISMF sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Détermination des modalités de versement de l'IAT :

Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de : Agent de police municipale

Cumul :

l'IAT est cumulable avec :

- Les indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (ISMF)

L'IAT n'est pas cumulable avec :

- Le RIFSEEP
- Le CIA

Montant :

Les montants sont conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Attribution individuelle :

L'IAT sera versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, sur la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveaux supérieurs.

Périodicité :

La périodicité du versement sera mensuelle.

L'IAT a vocation à être réajustée après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer le régime indemnitaire de la filière police municipale tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISMF et l'IAT versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A LAVERNOSE LACASSE LE 20/03/2023**

**LE MAIRE,
Alain DELSOL**



REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213102674-20230320-II_2023_17-